

**Arrêté préfectoral portant abrogation
portant mise en demeure du 9 novembre 2022
Société HENON FRERES
Commune de MONTATAIRE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 août 1991 à la société HENON FRÈRES pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 22 novembre 2010 à la société HENON FRÈRES, fixant les niveaux de rejets des eaux résiduaires et pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 05 mars 2013 à la société HENON FRÈRES pour l'actualisation de ses rubriques de classement pour ses installations sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 04 mars 2019 à la société HENON Frères pour le renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 09 novembre 2022 mettant en demeure la société Hénon Frères sur la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la réunion d'échange du 26 février 2024 avec les services techniques de l'agglomération de Creil en vue d'un raccordement des rejets au réseau eaux usées de la commune ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Hénon Frères a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 09 novembre 2022 de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010 en fournissant une analyse des rejets des eaux pluviales conforme aux valeurs limites de rejet fixées ;
2. lors de la visite du 09 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la société a présenté les modifications réalisées sur le réseau de collecte des eaux pluviales ;
 - le nettoyage complet de la cuve principale et du séparateur hydrocarbures ont été réalisés ;
 - Deux pompes de relevage de 12 m³/h sont montées en série. Une troisième pompe d'une capacité de 9 m³/h, située en fond de cuve permet de relever le maximum d'effluents ;
 - l'analyse réalisée le 11 juin 2024 montre la conformité en MES, DBO₅, DCO, seul le paramètre hydrocarbures totaux est en dépassement (17 mg/l pour 10 mg/l prescrit) ;
 - La société a présenté un devis pour mettre en place une filtration permettant de réduire la concentration en hydrocarbures totaux ;
3. les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 novembre 2022 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2022 pris à l'encontre de la société HENON FRÈRES est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 SEP. 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société HENON FRÈRES

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Montataire

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

